Canada Gazette



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 7, 2021

OTTAWA, LE MERCREDI 7 JUILLET 2021

Registration SOR/2021-169 June 25, 2021

CRIMINAL CODE

P.C. 2021-632 June 24, 2021

Whereas the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that each entity listed in the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with such an entity;

Therefore, His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 83.05(1)^a of the Criminal Code^b, makes the annexed Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.

Enregistrement DORS/2021-169 Le 25 juin 2021

CODE CRIMINEL

C.P. 2021-632 Le 24 juin 2021

Attendu que l'administrateur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que chacune des entités inscrites sur la liste établie par le Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités, ci-après, est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée ou qui, sciemment, a agi au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 83.05(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

³ S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

^b L.R., ch. C-46

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités

Amendment

2021-07-07

1 Section 1 of the Regulations Establishing a List of Entities 1 is amended by adding the following at the end of that section:

Aryan Strikeforce (also known among other names as Aryan Strike Force and ASF)

Islamic State - Democratic Republic of the Congo (also known among other names as IS-DRC, Islamic State of Iraq and Syria – Democratic Republic of the Congo, ISIS-DRC, Daesh - Democratic Republic of the Congo, Allied Democratic Forces, ADF, Madina at Tauheed Wau Mujahedeen, City of Monotheism and Holy Warriors, Islamic State Central Africa Province, ISCAP, Wilayat Central Africa, Wilayah Central Africa, Wilayah Central Africa Media Office, Wilayat Wasat Ifriqiyah and ISIS-Central Africa)

James Mason (also known among other names as James Nolan Mason)

Three Percenters (also known among other names as 3%ers, III%ers and Threepers)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the Regulations Establishing a List of Entities (the Regulations) support the Government of Canada's efforts to protect Canadians against the threat of terrorism. The listing of terrorist entities facilitates the prosecution of perpetrators and supporters of terrorism and plays a key role in countering terrorist financing.

Modification

1 L'article 1 du Règlement établissant une liste d'entités 1 est modifié par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Aryan Strikeforce (connu notamment sous les noms suivants: Aryan Strike Force et ASF)

État islamique – République démocratique du Congo (connu notamment sous les noms suivants : EI-RDC, État islamique d'Irak et de Syrie - République démocratique du Congo, ISIS-DRC, Daech – République démocratique du Congo, Forces démocratiques alliées, ADF, Madina at Tauheed Wau Mujahedeen, Cité du monothéisme et des guerriers sacrés, État islamique d'Afrique centrale, État Islamique dans la province de l'Afrique centrale, État islamique en Afrique centrale, ISCAP, Wilaya d'Afrique centrale, Wilayah Central Africa Media Office, Wilayat Wasat Ifriqiyah et ISIS-Central Africa)

James Mason (connu notamment sous les noms suivants : James Nolan Mason)

Three Percenters (connu notamment sous les noms suivants: 3%ers, III % et Threepers)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications au Règlement établissant une liste d'entités (ci-après « le Règlement ») s'inscrivent dans les efforts du gouvernement fédéral pour protéger les Canadiens contre la menace terroriste. La liste des entités terroristes facilite les poursuites contre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui appuient de tels actes; elle joue un rôle important dans la lutte contre le financement du terrorisme.

SOR/2002-284

DORS/2002-284

Background

On December 18, 2001, the *Anti-terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of "terrorist group" in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The Criminal Code makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

Objective

The listing of an entity under the Regulations means that the entity's property can be the subject of seizure/restraint and/or forfeiture. In addition, institutions, such as banks and brokerages, are subject to reporting requirements

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant ainsi le *Code criminel* de façon à permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, établir une liste d'entités dont il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, sciemment, ces entités se sont livrées ou ont tenté de se livrer à une activité terroriste, y ont participé ou l'ont facilitée; ou que, sciemment, elles agissent au nom, sous la direction ou en collaboration avec une entité qui s'est sciemment livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, d'y participer ou de la faciliter.

Une entité est définie dans le *Code criminel* comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou de fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. La définition de « groupe terroriste » dans le *Code criminel* comprend les entités inscrites sur la liste; par conséquent, les infractions attribuables aux groupes terroristes peuvent être constatées à l'endroit de ces entités. Cependant, contrairement à celles contre des groupes terroristes non inscrits, les poursuites contre des entités inscrites ne nécessitent pas que la Couronne démontre que l'entité a comme objectif ou activité de mener ou de faciliter une activité terroriste.

Selon le *Code criminel*, commet une infraction, entre autres, quiconque sciemment :

- participe ou contribue à une activité d'un groupe terroriste, directement ou indirectement, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste.

Le Code criminel prévoit un mécanisme rigoureux et équitable de révision des inscriptions. L'entité inscrite peut demander au ministre de la retirer de la liste. Dans de tels cas, le ministre détermine s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil la radiation de l'entité en question. Celle-ci pourra ensuite contester la décision du ministre en Cour fédérale.

Objectif

En vertu du Règlement, une entité inscrite sur la liste peut voir ses biens saisis, bloqués ou confisqués. De plus, les établissements comme les banques et les services de courtage doivent faire rapport sur les biens de ces entités; ils with respect to an entity's property and must not allow those entities to access the property nor may these institutions deal with or otherwise dispose of the property.

Description

The Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities add the following four entities to the prescribed list found in section 1 of the Regulations:

- Aryan Strikeforce (also known among other names as Aryan Strike Force and ASF)
- Islamic State Democratic Republic of the Congo (also known among other names as IS-DRC, Islamic State of Iraq and Syria – Democratic Republic of the Congo, ISIS-DRC, Daesh – Democratic Republic of the Congo, Allied Democratic Forces, ADF, Madina at Tauheed Wau Mujahedeen, City of Monotheism and Holy Warriors, Islamic State Central Africa Province, ISCAP, Wilayat Central Africa, Wilayah Central Africa, Wilayah Central Africa Media Office, Wilayat Wasat Ifriqiyah and ISIS-Central Africa)
- James Mason (also known among other names as James Nolan Mason)
- Three Percenters (also known among other names as 3%ers, III%ers and Threepers)

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada officials consult with a number of federal partner organizations (departments and agencies) to identify entities for listing that align with strategic priorities, Canada's domestic needs, and international considerations. No external public consultation was undertaken in association with these amendments to the Regulations.

An exemption from prepublication was sought for these amendments to the Regulations in order to ensure the entities did not have an opportunity to disperse their finances in advance of their assets being frozen as a result of listing.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the 2015 Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendments to the Regulations. It was determined that this initiative has no modern treaty implications for Canada.

ne peuvent pas les échanger, s'en départir autrement, ni permettre aux entités d'y toucher.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités ajoute les quatre entités suivantes à la liste des entités que l'on retrouve à l'article 1 du Règlement :

- Aryan Strikeforce (connu notamment sous les noms suivants : Aryan Strike Force et ASF)
- État islamique République démocratique du Congo (connu notamment sous les noms suivants : EI-RDC, État islamique d'Irak et de Syrie – République démocratique du Congo, ISIS-DRC, Daech – République démocratique du Congo, Forces démocratiques alliées, ADF, Madina at Tauheed Wau Mujahedeen, Cité du monothéisme et des guerriers sacrés, État islamique d'Afrique centrale, État Islamique dans la province de l'Afrique centrale, État islamique en Afrique centrale, ISCAP, Wilaya d'Afrique centrale, Wilayah Central Africa Media Office, Wilayat Wasat Ifriqiyah et ISIS-Central Africa)
- James Mason (connu notamment sous les noms suivants: James Nolan Mason)
- Three Percenters (connu notamment sous les noms suivants : 3%ers, III % et Threepers)

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada consultent de nombreux partenaires fédéraux (ministères et organismes) pour identifier les entités qu'il faut inscrire sur la liste en fonction des priorités stratégiques, des besoins proprement canadiens et des considérations à l'échelle internationale. Aucune consultation publique externe n'a été menée relativement aux modifications réglementaires proposées.

Une exemption à l'obligation de publication préalable a été demandée pour ces modifications au Règlement pour empêcher les entités de disperser leurs fonds avant que leurs actifs ne soient gelés en conséquence de l'inscription à la liste.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche* fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes de 2015, une évaluation des répercussions sur les traités modernes a été effectuée pour les modifications au Règlement. Il a été déterminé que l'initiative n'avait aucune incidence sur les traités modernes pour le Canada.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates the prosecution of perpetrators and supporters of terrorism and plays a key role in countering terrorist financing. Therefore, no other types of instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments create a minor increase in the probability that a financial institution or brokerage may incur reporting costs and take actions to ensure proper treatment of listed entities' properties. These costs are considered to be minimal.

Amendments made to the list are necessary to ensure Canada continues to maintain a strong counter-terrorism posture and serves to assure our allies that Canada actively responds to terrorist developments abroad. In addition, the listing of an entity is a means to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to these amendments to the Regulations, as they are expected to result in minimal increases in administrative costs to business (because of the reporting requirements). However, the amendments to the Regulations address a unique circumstance, and serve to protect the security of Canadians, and are therefore exempt from the requirement to offset the administrative burden increases under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The listing of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations including the implementation of the *United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism* and United Nations Security Council resolution 1373.

Choix de l'instrument

Le Règlement établissant une liste d'entités prévoit l'établissement d'une liste d'entités terroristes. Le programme d'inscription des entités terroristes est intentionnellement axé sur l'application du Règlement, lequel, d'une part, facilite les poursuites contre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui appuient de tels actes et, d'autre part, joue un rôle central dans la lutte contre le financement du terrorisme. Par conséquent, aucun autre type d'instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications augmentent très légèrement la probabilité qu'une institution financière ou une maison de courtage engage des dépenses pour la divulgation d'information et prenne des mesures pour garantir le traitement approprié des biens des entités inscrites. Ces dépenses sont considérées comme étant minimes.

Les modifications apportées à la liste sont nécessaires pour préserver la solide position antiterroriste du Canada, et servent à garantir aux alliés du Canada que celui-ci réagit activement aux récentes activités terroristes à l'étranger. De plus, il s'agit d'un moyen d'informer la population de la position du gouvernement à l'égard d'une entité précise.

Lentilles des petites entreprises

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que ces modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications au Règlement, car celles-ci devraient augmenter légèrement les frais d'administration des entreprises (compte tenu des exigences en matière de rapports). Toutefois, puisque les modifications au Règlement ont trait à une situation unique et qu'elles servent à assurer la sécurité des Canadiens, elles sont exemptées de l'obligation de compenser l'augmentation du fardeau administratif exigée en application de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'inscription d'entités en vertu du *Code criminel* renforce la sécurité nationale du Canada et la capacité du gouvernement à prendre des mesures de lutte contre les terroristes et donne suite aux obligations internationales telles que la mise en œuvre de la *Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme de l'Organisation des Nations Unies* (ONU) et la Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that the amendments would not result in positive or negative environmental impacts; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A review of the terrorist listings program found that the membership of the majority of entities listed under section 83.05 of Canada's *Criminal Code* consists predominately of men, and that nearly half of Canada's listed entities seek the establishment of an Islamic Caliphate which propagates Sharia law. However, according to research published by the Canadian Security Intelligence Service in 2018, women constitute 20% of the total number of people who have mobilized to violence (i.e. engaging in extremist travel, domestic or foreign attack plotting, or facilitation activities) in Canada, a proportion which is growing over time.

In accordance with the intersectional model of gender-based analysis plus (GBA+), the role of geography must also be considered as an additional identity factor. From a geopolitical perspective, terrorist networks tend to establish footholds in countries with weaker governance systems and fragile judicial frameworks. There is a prevalence of such conditions in areas of the Middle East, Africa and South Asia. A majority of Canada's listed entities are located in these regions.

In the case of ideologically motivated violent extremism (IMVE), extremist ideology is mobilized to recruit members, spurring hatred motivated by xenophobic, antiauthority, gender-driven, and other grievance-driven violence. As with religiously motivated violent extremism, women who hold IMVE views can play an active part in these organizations. Typically, women are expected to fulfill "traditional" familial, communitarian, and social roles within these organizations. Occasionally, these roles coincide with leadership positions. For example, a small number of women have been drawn into the white power movement by activists who present themselves as intellectuals.

These gender and geographic findings of the listings program are reflective of the male-controlled structure of terrorist groups and their religious or ideological affiliations. Following a GBA+, it was found that the listings that would result from the amendments to the Regulations are not expected to have any additional impacts on specific socio-economic groups in Canada, as the consequences of

Évaluation environnementale stratégique

En application de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation* environnementale stratégique des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auraient pas de répercussions sur l'environnement, ni positives ni négatives. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Un examen du programme d'inscription d'entités terroristes sur la liste a permis de conclure que la majorité des entités inscrites en vertu de l'article 83.05 du *Code criminel* sont principalement composées d'hommes, et que près de la moitié des entités inscrites au Canada visent l'établissement d'un califat islamique, lequel promeut la charia. Cependant, selon une étude publiée par le Service canadien du renseignement de sécurité en 2018, les femmes représentent 20 % du nombre total de personnes qui ont été mobilisées par la violence (c'est-à-dire voyager à des fins extrémistes, comploter des attentats au pays ou à l'étranger ou participer à des activités de facilitation) au Canada, une proportion qui augmente avec le temps.

Selon le modèle intersectionnel de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), il faut également considérer le lieu géographique comme un autre facteur identitaire. D'un point de vue géopolitique, les réseaux terroristes ont tendance à s'implanter dans des pays où le système de gouvernance est plus faible et les cadres judiciaires, fragiles. On observe une grande prévalence de telles conditions dans des régions comme le Moyen-Orient, l'Afrique et l'Asie du Sud. La majorité des entités inscrites au Canada sont installées dans ces régions.

Dans le cas de l'extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI), l'idéologie extrémiste est mobilisée pour recruter des membres, suscitant la haine motivée par des sentiments xénophobes, anti-autorité, motivés par le genre et de la violence motivée par d'autres griefs. Comme dans le cas de l'extrémisme violent à caractère religieux, les femmes ayant un discours EVCI peuvent jouer un rôle actif dans ces organisations. Habituellement, les femmes sont censées assumer des rôles familiaux, communautaires et sociaux « traditionnels » au sein de ces organisations. À l'occasion, ces rôles correspondent à des postes de leader. Par exemple, un petit nombre de femmes ont été entraînées dans le mouvement de la suprématie blanche par des militants qui se présentent comme des intellectuels.

Les constatations relatives aux genres et à la géographie ayant trait au programme d'inscription montrent que les groupes terroristes et leurs affiliations religieuses ou idéologiques sont fondés sur une structure dirigée par des hommes. À la suite d'une ACS+, il a été déterminé qu'une inscription à la liste découlant des modifications au Règlement ne devait pas avoir d'autres répercussions sur des

listing apply equally to all individuals and organizations, regardless of gender or other identify factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance is ensured by criminal law sanctions. For instance, everyone who knowingly participates in or contributes to any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment. The definition of "terrorist group" includes a listed entity.

Listing a terrorist entity sets in motion requirements for reporting suspicious terrorist financing transactions and requires anyone to disclose to the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence Service the existence of any property in their possession or control that they know is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

In addition, bodies that are subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* must also report the information to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The costs to banks, financial institutions, and individuals in meeting these requirements are not significant due in large part to the existence of electronic banking systems; however, there are significant benefits associated with the Regulations for the security of Canada and Canadians.

Contact

Public Safety Canada 269 Laurier Avenue West Ottawa, Ontario K1A 0P8

Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118

groupes socio-économiques particuliers au Canada puisque les répercussions de l'inscription sont les mêmes pour toutes les personnes et organisations, et ce, peu importe le genre des personnes en cause ou d'autres facteurs identitaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le respect du Règlement est assuré par des sanctions criminelles. Par exemple, quiconque participe sciemment à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, est coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement. La définition de « groupe terroriste » inclut les entités inscrites.

L'inscription des entités terroristes à la liste entraîne l'obligation pour toute personne de dénoncer les transactions suspectes de financement du terrorisme et d'informer la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité de l'existence de tout bien en sa possession ou sous son contrôle qu'elle sait appartenir à un groupe terroriste ou être à sa disposition.

En outre, les organisations visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* doivent également communiquer ces renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Les coûts subis par les banques, les institutions financières et les particuliers pour respecter ces exigences ne sont pas importants, principalement en raison de l'existence de systèmes bancaires électroniques. Par contre, les avantages liés à la réglementation pour la sécurité du Canada et de sa population sont importants.

Personne-ressource

Sécurité publique Canada 269, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Téléphone: 613-944-4875 ou 1-800-830-3118